

Amendement au règlement de copropriété

3.2 ESPACES DE STATIONNEMENT

Ajouter :

- **Branchement temporaire de maintien de charge saisonnier d'un véhicule et/moto remisé**
 - Le copropriétaire qui désire brancher son véhicule pour un remisage saisonnier devra acquitter des frais annuels de 50 \$ par véhicule ou de tout autre montant défini annuellement par le CA.
 - Ce tarif s'applique pour tout type de véhicule branché de façon occasionnelle ou permanente pour une période d'un maximum de 6 mois, à l'exception d'un véhicule électrique ou hybride branchable.
 - Le copropriétaire qui désire se prévaloir de ce service devra aller remplir un formulaire en ligne sur le site web en indiquant l'espace de stationnement dans lequel il y aura branchement.
 - **Branchement annuel de maintien de charge d'un véhicule et/moto**
 - Le copropriétaire qui désire brancher son véhicule pour un remisage annuel devra acquitter des frais annuels de 100 \$ par véhicule ou de tout autre montant défini annuellement par le CA.
 - Ce tarif s'applique pour tout type de véhicule branché de façon occasionnelle ou permanente pour une période de plus de 6 mois, à l'exception d'un véhicule électrique ou hybride branchable.
 - Le copropriétaire qui désire se prévaloir de ce service devra aller remplir un formulaire en ligne sur le site web en indiquant l'espace de stationnement dans lequel il y aura branchement.
 - **Branchement temporaire d'un véhicule électrique ou hybride branchable**
 - Le copropriétaire qui désire brancher son véhicule électrique ou hybride branchable de façon temporaire dans l'attente de l'installation d'une borne de recharge à son espace de stationnement devra acquitter des frais mensuels de 60 \$ par véhicule ou de tout autre montant défini annuellement par le CA, sans égard au nombre de jours d'utilisation durant le mois.
- L'installation de rallonges électriques doit être faite de façon sécuritaire.
La rallonge électrique devrait être de calibre 16 avec mise à la terre et ne devrait jamais être au sol.

Adopté à la réunion du conseil d'administration du 21 juillet 2022

Entériné à l'assemblée générale annuelle du 22 août 2022

Amendement au règlement 4.17 GOLF VIRTUEL

Enlever :

Pour les résidents qui s'abonnent après le 1er janvier, le montant de l'abonnement est calculé au prorata des mois restants de l'année de référence (1er octobre au 30 septembre) et ce, conditionnellement à s'engager à prendre un abonnement de 12 mois pour l'année suivante.

Remplacer par :

Pour les résidents qui s'abonnent après le 1er janvier (et avant le 1er juillet), le montant de l'abonnement est calculé au prorata des mois restants de l'année de référence (1er octobre au 30 septembre).

Pour les résidents qui s'abonnent après le 1er juillet, le montant de l'abonnement est pour une année entière (12 mois pour l'année commençant le 1er octobre suivant) et ceux-ci bénéficient de l'utilisation gratuite pour les mois de juillet, août et septembre.

Adopté à la réunion du conseil d'administration du 21 juillet 2022

Entériné à l'assemblée générale annuelle du 22 août 2022

Amendement au règlement de copropriété 6.3 PUCES ET VIGNETTES

Enlever :

A défaut de retourner son ancienne vignette, le résident devra payer \$100.00 pour sa nouvelle vignette;

Adopté à la réunion du conseil d'administration du 21 juillet 2022

Entériné à l'assemblée générale annuelle du 22 août 2022